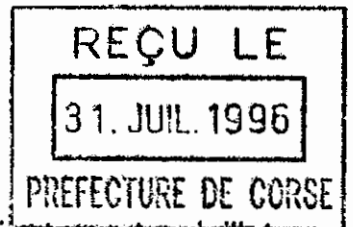


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 96/66 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU SERVICE
REGIONAL HAUT DEBIT POUR LA TECHNOLOGIE, L'ENSEIGNEMENT ET
LA RECHERCHE DE CORSE (RETECOR)**

SEANCE DU 24 JUILLET 1996



L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

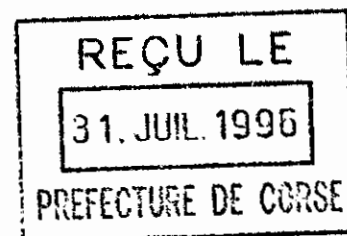
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean CASTA
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET- PERETTI
 M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
 M. Paul SCARBONCHI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI,
 Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat
 POLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE



- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 96/15 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et la compagnie France Télécom relative au service régional haut débit pour la technologie, l'enseignement et la recherche de Corse (RETECOR), telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

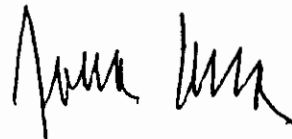
Ajaccio, le 24 juillet 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

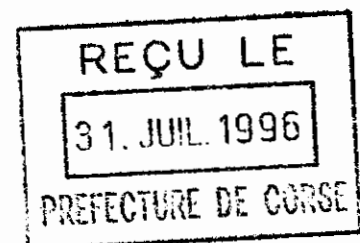


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
31. JUIL. 1996
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION GENERALE POUR LE SERVICE REGIONAL HAUT DEBIT
POUR LA TECHNOLOGIE, L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE DE CORSE

Entre :

L'Etat, représenté par M. Claude ERIGNAC, Préfet de Corse

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ci-après dénommé «partenaires régionaux»

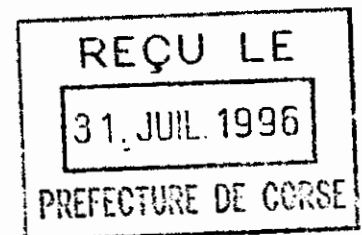
d'une part

et

FRANCE TELECOM, exploitant public régi par la loi du 2 juillet 1990, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 390 129 866 et dont le siège est 6 place d'Alleray 75505 Paris Cedex 15, représenté par Monsieur Antoine GIORGI, Directeur Régional de la Corse, sis.....AJACCIO,

ci-après dénommé FRANCE-TELECOM

d'autre part



Considérant:

- l'importance croissante des besoins en moyens de télécommunication pour le développement des activités de recherche et de formation;
- le Réseau National pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche (RENATER) institué pour le développement des communications des universités et laboratoires de recherche;
- le souhait de FRANCE TELECOM de promouvoir l'utilisation des services de transmission de données les plus performants et son savoir-faire en la matière.
- la volonté de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse de développer les infrastructures de communication nécessaires au développement des activités de recherche et de formation au travers d'un réseau régional constitué d'abonnés et nommé « RETECOR »;

Vus

- le contrat de plan Etat-CTC signé le 1er février 1994
- la délibération N° de l'Assemblée de Corse

il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 FRANCE TELECOM se propose de fournir et d'exploiter une offre de service régional haut débit pour la technologie, l'enseignement et la recherche. Cette offre de service est dénommée ci-après «service régional ».

1.2 La présente convention entre les partenaires régionaux et FRANCE TELECOM, précise les conditions techniques, juridiques et financières de fourniture et d'exploitation du service régional.

1.3 Cette offre de service est mise en oeuvre et exploitée globalement par FRANCE TELECOM.

ARTICLE 2 : CONNEXIONS ET ABONNES

2.1 La connectivité régionale est assurée sous la responsabilité de France-Télécom et dans le respect de la présente convention. La connectivité nationale et internationale du service régional est obtenue par l'accès au réseau RENATER sous la responsabilité du GIP RENATER.

2.2 Le service régional est défini pour des abonnés répartis sur des sites classés en sites principaux et sites secondaires, et précisés aux articles 6 et 10.

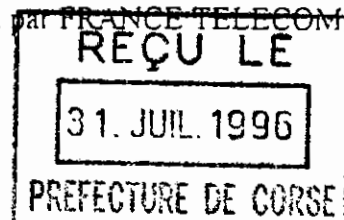
2.3 Le service régional peut être élargi à d'autres sites que ceux prévus aux articles 6 et 10, dans les conditions prévues à la présente convention et notamment ses articles 4, 5 et 16.2, et avec l'accord des partenaires régionaux. Toutefois le service régional restera limité à la communauté de la Recherche, de la Technologie et de l'Enseignement.

ARTICLE 3 : CONVENTIONS ASSOCIEES

3.1 Dans le respect de la présente convention, des conventions associées, seront établies entre France-Télécom et chaque abonné défini aux articles 6 et 10; elles compléteront en tant que de besoin les obligations respectives de France-Télécom et de l'abonné.

3.2 Chaque convention associée fera référence à la présente convention et comportera en annexe le contrat d'abonné (utilisateur), les conditions générales et les conditions particulières. Elle précisera notamment les frais mensuels en accord avec la présente convention, et les conditions de leur facturation et recouvrement, ainsi que les procédures de résiliation et d'annulation d'abonnement.

3.3 La durée de la convention associée ne saurait dépasser la durée de cette présente convention; à son terme, un nouveau contrat commercial pourra être proposé sur la base de la tarification du service offert en cours à l'arrêt de la convention.



ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE

La conception, la réalisation et l'exploitation du service régional sont faites sous la maîtrise d'oeuvre de FRANCE TELECOM.

En tant que maître d'oeuvre, FRANCE TELECOM est seul responsable des choix techniques et des équipements nécessaires à la bonne réalisation des prestations convenues au titre de la présente convention, étant entendu que FRANCE TELECOM prendra en compte dans ses choix, les équipements les mieux adaptés à la fourniture du service régional.

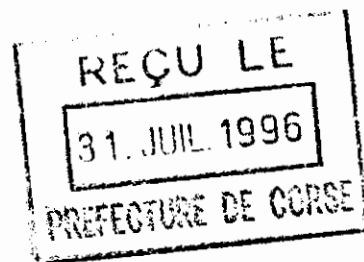
Il s'ensuit que FRANCE TELECOM mettra en place, sous réserve du respect des stipulations de l'article 15, les équipements suivants :

- un réseau régional haut débit;
- les équipements nécessaires au fonctionnement du réseau régional en tant qu'ensemble cohérent intégrant les « sites principaux » aussi bien que les « sites secondaires »;
- les équipements d'abonné assurant la fourniture du service régional pour chaque « site principal » abonné. Ces équipements sont installés dans chaque « site principal » mais restent la propriété de FRANCE TELECOM;
- les équipements d'EAC installés dans les « sites principaux » permettant le raccordement des « sites secondaires »;
- les équipements installés dans les « sites secondaires » permettant le raccordement aux sites principaux;
- les systèmes d'administration, de supervision et de maintenance du service régional dans les locaux de FRANCE TELECOM.

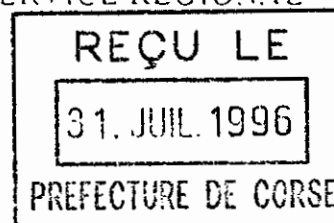
ARTICLE 5 : ACCES AU SERVICE RENATER

Le service régional sera raccordé au Réseau National d'Interconnexion conformément à la convention de réalisation Réseau National de la Technologie, de l'Enseignement et de la Recherche (RENATER) à un débit de 1920.Kbits/s sous la responsabilité du GIP RENATER. De même, l'utilisation du réseau National d'Interconnexion est fournie exclusivement aux sites abonnés relevant de la Technologie, de l'Enseignement et de la Recherche et entrant dans une des catégories suivantes:

- institutions membres du GIP RENATER
- institutions relevant d'un organisme national ayant signé une convention de participation au GIP-Renater
- institution non membre du GIP RENATER, mais autorisé par le GIP Renater à bénéficier du réseau gratuitement ou moyennant le versement d'une cotisation.



TITRE II - LES SITES PRINCIPAUX DU SERVICE REGIONAL



ARTICLE 6 : DEFINITION DES SITES PRINCIPAUX

6.1 Les « sites principaux » sont les sites dont les localisations, débits d'accès au réseau et date d'accès au service sont définis dans le tableau 1.

<i>Nom</i>	<i>Localisation</i>	<i>Débit d'accès (kbits/s)</i>	<i>Débit d'abonné (kbits/s)</i>	<i>mise en service</i>
Université de Corse	Corte	2000	2000	01/10/96
Université de Corse	Ajaccio-Vignola	2000	256	01/10/96
Centre INRA de Corse	San Giuliano	512	512	01/10/96
ODARC	Bastia-Montesoro	2000	128	01/10/96
UMS de Cargèse	Cargèse	256	256	01/03/97

Tableau 1 : « Débit de la liaison d'accès »

6.2 Le service de transmission de données pour les « sites principaux » est caractérisé par:

- une interface de service suivant les mêmes prescriptions que celles du service RENATER (C.F. STAS),
- le débit de la liaison d'accès entre le « site principal » client et les locaux de FRANCE TELECOM ;
- le débit d'abonné disponible pour l'institution ou l'organisme où est implanté le site principal;
- un service IP ;
- l'administration, la supervision et la maintenance.

6.3 Pour permettre le raccordement au 1er octobre 1996 des deux sites « principaux » de Bastia et Ajaccio, il est expressément convenu que les débits d'accès au réseau de ces sites pourront temporairement et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1997 être réduits à un débit d'accès de 256 Kbits/s pour Bastia et 512 pour Ajaccio.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES CONCERNANT LES SITES PRINCIPAUX

7.1 FRANCE TELECOM s'engage à:

⇒ prendre toutes dispositions utiles pour assurer la continuité et la qualité de service définie dans les STAS RENATER à savoir :

- rétablissement du service avant la fin du premier jour ouvré suivant le jour de la réception de la signalisation,
- fourniture d'un tableau de bord trimestriel,

La pénalité en cas de non-respect de cet engagement est égale à 1,5 fois le montant de l'abonnement ou redevance mensuels.

⇒ étudier avec les partenaires régionaux les évolutions du réseau régional tant en terme de débits qu'en évolution de besoins particuliers en tenant compte des spécificité du Réseau National d'Intercommunication (RNI) et de l'intégration cohérente du réseau régional dans celui-ci.

7.2 Les partenaires régionaux s'engagent à:

- ⇒ faire établir les conventions associées prévues à l'article 3.1 pour les « sites principaux » avant le 30/08/96;
- ⇒ promouvoir le développement de ce réseau.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES SITES PRINCIPAUX

8.1 Exploitation commerciale

FRANCE TELECOM commercialisera le service régional défini par l'article 6 pour les sites principaux, et assurera le recouvrement auprès des abonnés du service régional, dans le cadre de la convention associée passée entre chaque abonné du service régional et FRANCE TELECOM

L'offre tarifaire de FRANCE TELECOM pour le service régional est réservée aux sites clients et débits précédemment définis à l'article 6 de la présente convention.

8.2 Exploitation technique :

Un tableau de bord régional sera donné par FRANCE TELECOM aux partenaires régionaux et aux utilisateurs du service régional avec une périodicité trimestrielle. Il sera constitué de la description des signalisations constatées lors du trimestre, d'éléments de volumétrie régionale, nationale et internationale.

FRANCE TELECOM met en oeuvre le centre de supervision client pour l'administration et la supervision du réseau régional et met à disposition des « sites principaux » le Numéro Vert 05 10 19 91 pour l'accueil des signalisations.

8.3 Qualité de service :

Le service régional inclut une Garantie de Temps de Rétablissement du service dont les modalités sont décrites dans la convention associée ou les documents qui lui sont annexés et assure un suivi permanent du tableau de bord.

8.4 Eléments spécifiques à EAC :

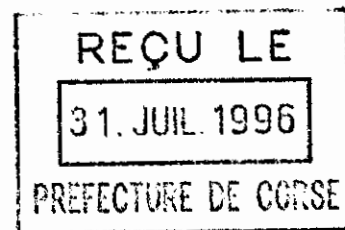
Les abonnés des sites principaux ont l'obligation d'héberger et d'assurer le gardiennage de l'équipement d'abonné de concentration (EAC) qui sert aussi de raccordement des autres utilisateurs définis par « sites secondaires », et de permettre à FRANCE TELECOM l'accès à cet équipement pour tout besoin du service.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DES PRIX RELATIFS AUX SITES PRINCIPAUX

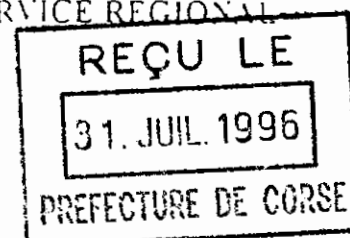
Pour les cinq « sites principaux » définis à l'article 4, le prix forfaitaire HT comprend:

- les frais de raccordement pour un montant de FF HT;
- les redevances d'abonnement pour un montant mensuel de FF HT;

Ces tarifs ne comprennent pas les frais d'accès liés à la connectivité nationale et internationale, décrits dans l'article 5, qui sont de la responsabilité du GIP RENATER.



TITRE III - LES SITES SECONDAIRES DU SERVICE REGIONAL



ARTICLE 10 : DEFINITION DES SITES SECONDAIRES

10.1 Les « sites secondaires » sont les utilisateurs dont le raccordement au service se fait via un équipement dénommé EAC hébergé par un « site principal ». Ces « sites secondaires » sont les sites abonnés dont les noms, débits d'accès et date d'accès au service sont définis dans le tableau 2.

<i>Nom</i>	<i>Localisation</i>	<i>Débit (kbits/s)</i>	<i>mise en service</i>
station INRA-LRDE	Corte	512	01/10/96
Office de l'environnement	Corte	128	01/10/96
A Meridiana	Corte	128	01/11/96
BRGM	Bastia	64	01/10/96
Hôpital de Bastia	Bastia	64	01/01/97
Lycée Vicensini	Bastia	64	01/10/96
Hôpital d'Ajaccio	Ajaccio	64	01/01/97
CRDP ou Rectorat	Ajaccio	128	01/10/96
Lycée Ajaccio	Ajaccio	64	01/10/96
Agence régionale de l'ADEME	Ajaccio	64	01/10/96

Tableau 2 : « Débit de la liaison d'accès »

10.2 Le service de transmission de données pour les « sites secondaires » est caractérisé :

- une interface série associée à un port de l'EAC limité à,
- un service IP,
- l'administration, la supervision et la maintenance jusqu'à l'interface de service de l'un des ports de l'EAC.

Pour les sites secondaires, le raccordement n'inclut ni la fourniture de la liaison louée entre l'EAC et le routeur privé, ni la fourniture de ce dernier, ni la desserte privée à l'intérieur du « site principal ».

ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES SITES SECONDAIRES ET RESPONSABILITES

11.1 Exploitation commerciale

FRANCE TELECOM commercialisera le service régional défini à l'article 10 et assurera la facturation et le recouvrement auprès des abonnés du service régional, dans le cadre de la convention associée passée entre chaque abonné du service régional et FRANCE TELECOM

L'offre tarifaire de FRANCE TELECOM pour le service régional est réservée aux sites clients et débits précédemment définis à l'article 10 de la présente convention.

Les partenaires régionaux s'engagent à :

- ⇒ faire établir les conventions associées prévues à l'article 3.1 pour les « sites secondaires » avant le 01/08/96.
- ⇒ promouvoir le développement de ce réseau.

11.2 Exploitation technique :

FRANCE TELECOM met en oeuvre le centre de supervision client pour l'administration et la supervision du réseau régional et met à disposition des « sites secondaires » le Numéro Vert 05 10 19 91 pour l'accueil des signalisations.

11.3 Qualité de service :

Le service régional inclut une Garantie de Temps de Rétablissement du service dont les modalités sont décrites dans la convention associée ou les documents qui lui sont annexés et assure un suivi permanent du tableau de bord.

11.4 Eléments spécifiques à EAC :

Du fait que l'EAC est situé dans un « site principal » et donc dans un milieu non protégé par FRANCE TELECOM, des événements perturbants le service peuvent se produire sur le site d'hébergement. FRANCE TELECOM ne peut donc pas garantir aux « sites secondaires » une exploitation et une maintenance identique à un raccordement standard.

Ainsi FRANCE TELECOM décline toute responsabilité vis à vis d'un client pour tout incident ou dégradation du service causé par le « site principal » ou par un site tiers raccordé sur un EAC.

Du fait du partage par l'ensemble des clients, du lien entre un EAC et le noeud de routage et de concentration (NRC) installé dans les locaux de FRANCE TELECOM, ce dernier ne peut garantir la bande passante d'accès au réseau avec un pourcentage donné pour un client donné.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DES PRIX RELATIFS AUX SITES SECONDAIRES

Pour les « sites secondaires définis à l'article 10, le prix forfaitaire HT comprend la mise en place de 11 EAC, l'installation des (8 ou 10) premières liaisons louées entre les EAC et les abonnés, ainsi que les redevances ou abonnements correspondants, à savoir:

- les frais de raccordement pour un montant global deFF HT;
- les redevances ou abonnements pour un montant mensuel deFF HT;

Ces tarifs ne comprennent pas les frais d'accès liés à la connectivité nationale et internationale, décrits dans l'article 5, qui sont de la responsabilité du GIP RENATER

TITRE IV - REGLEMENT ET DIVERS



ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 Prix :

L'accès au service régional est soumis aux versements des frais de raccordement ou installation, et des redevances ou abonnements, toutes prestations qui sont fonction des débits définis par la présente convention.

Tous les prix mentionnés dans cette présente convention sont en Francs hors taxes année 1996 et seront révisés tous les ans selon la formule définie par l'article 13.3 ci-après.

(Les tarifs ci-dessus sont réservés aux sites abonnés mentionnés aux articles 6 et 10 de la présente convention).

Sur la base des prix calculés aux articles 9 et 12, l'ensemble de l'opération, incluant la fourniture ou l'immobilisation de matériels, les opérations de raccordement, la mise à disposition 24h/24 d'équipements et circuits, les garanties de service et la surveillance du réseau, constitue une opération d'investissement visant à doter les établissements de Recherche, Technologie ou Enseignement de Corse d'un nouvel outil de communication. En conséquence les partenaires régionaux subventionneront le montant de l'opération, à hauteur d'un pourcentage de 70,03 % soit 4 300 000 FF.

13.2 Révision des prix :

Les prix convenus sont fixes et forfaitaires sous les réserves suivantes:

13.3.1 évolution des liaisons louées de FRANCE TELECOM

FRANCE TELECOM révisera le coût de l'abonnement des « sites principaux » au premier janvier 1997 sur la base de l'évolution tarifaire des liaisons louées de FRANCE TELECOM en 1997+ 1998.

13.3.2 évolution générale des prix des télécommunications

Le tarif sera révisé par FRANCE TELECOM une fois par an au premier janvier de chaque année.

Le prix révisé est calculé suivant la formule :

$$\text{éq } P = P_0 \times (0,15 + 0,5 \times (\text{PSDT}/\text{PSDT}_0) + 0,35 \times (S/S_0))$$

avec

P = prix révisé

P₀ = prix initial

PSDT = indice des prix et services divers de Télécommunication, de janvier de l'année de révision

PSDT₀ = indice des prix de services divers de Télécommunication de janvier 1996.

S = indice des coûts de main d'oeuvre des industries mécaniques électroniques de janvier de l'année de révision.

S₀ = indice des coûts de main d'oeuvre des industries mécaniques électroniques de janvier 1996.

Ces indices sont publiés au B.O.C.C. (Bulletin Officiel de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

ARTICLE 14 : REGLEMENT

Les sommes dues à France-Télécom seront mandatées à:

France-Télécom

Adresse:

Compte N°:

Etablissement: (codes bancaires)



Les partenaires régionaux et les abonnés se libéreront des sommes calculées aux articles 9, 12 et 13.1 de la manière suivante:

14.1 - Etat

Les montants calculés au titre de cette convention seront liquidés sur justificatifs adressés au Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, 10 parc Belvédère, 20090-Ajaccio

objet	fraction	montant TTC	justificatif	date
subvention raccordement et mise en service	1a - 1996 avance 1	175 000	convention	signature
subvention raccordement et mise en service	1b - 1996 avance 2	475 000	PV de mise en service	mise en service de 4 sites principaux et 6 sites secondaires
subvention raccordement et mise en service	1c - 1997 solde	50 000	PV de mise en service	mise en service autres sites
<i>s/Total</i>		700 000		
subvention redevances et abonnement	3a - 1996 avance 1	200000	PV de mise en service	mise en service de 4 sites principaux et 6 sites secondaires
subvention redevances et abonnement	3b - 1996 avance 2	300000	facture	31/12/96
subvention redevances et abonnement	3c - 1997 solde	300000	facture	31/03/97
<i>s/Total</i>		800 000		
subvention redevances et abonnement	5a - 1997 avance 1	200000	facture	30/09/97
subvention redevances et abonnement	5b - 1997 avance 2	300000	facture	31/12/97
subvention redevances et abonnement	5c - 1998 solde	300000	facture	31/03/98
<i>s/Total</i>		800 000		

14.2 - Etat - cas particulier de la subvention accordée par le Secrétariat d'Etat à la Recherche

Une partie de la subvention de l'Etat pourra être assignée sur la caisse de M. l'agent comptable de l'Université de Corse. En conséquence, et en dehors de la part dont est redevable l'Université au titre de l'article 14.4, une partie du montant de la subvention calculée au titre de cette convention sera liquidée sur justificatifs adressés à M. le Président de l'Université de Corse conformément au tableau qui suit. Le présent article 14.2 sera repris dans la convention associée liant France-Télécom et l'Université.

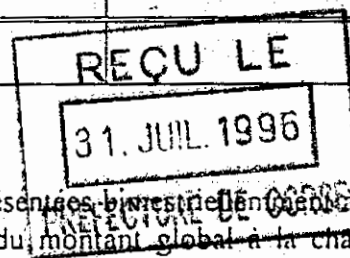
objet	fraction	montant TTC	justificatif	date
subvention redevances et abonnement	7a - 1998 avance 1	100 000	facture	30/06/98
subvention redevances et abonnement	7b - 1998 avance 2	150000	facture	30/09/98
subvention redevances et abonnement	7c - 1998 solde	150000	facture	31/12/98
<i>s/Total</i>		400 000		

REÇU
31. JUIL. 1996
PREFECTURE DE CORSE

14.3 - Collectivité Territoriale de Corse

Les montants calculés au titre de cette convention seront liquidés sur justificatifs adressés au Directeur de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche, CTC, Ajaccio

objet	fraction	montant TTC	justificatif	date
subvention raccordement et mise en service	2a - 1996 avance 1	75 000	convention	signature
subvention raccordement et mise en service	2b - 1996 avance 2	175 000	PV de mise en service	mise en service de 4 sites principaux et 6 sites secondaires
subvention redevances et abonnement	2c - 1996 avance 1	250 000	facture	31/12/96
<i>s/Total</i>		<i>500 000</i>		
subvention redevances et abonnement	4a - 1997 avance 1	137 500	facture	30/06/97
subvention redevances et abonnement	4b - 1997 avance 2	212 500	facture	30/09/97
subvention redevances et abonnement	4c - 1997 solde	200 000	facture	31/12/97
<i>s/Total</i>		<i>550 000</i>		
subvention redevances et abonnement	6a - 1999 avance 1	137 500	facture	31/03/99
subvention redevances et abonnement	6b - 1999 avance 2	212 500	facture	30/06/99
subvention redevances et abonnement	6c - 1999 solde	200 000	facture	30/09/99
<i>s/Total</i>		<i>550 000</i>		



14.4 Abonnés

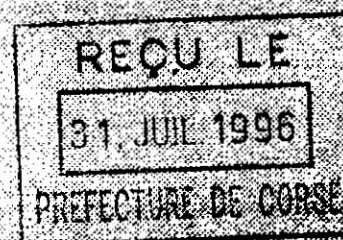
Les montants à la charge des abonnés seront réglés sur factures présentées bimestriellement au terme échu. Les montants du bimestre sont égaux au dix huitième du montant global à la charge de chaque abonné pour la période contractuelle de 3 ans, sous réserve de la mise en service et de l'application des révisions de prix prévues à l'article 13. Ces montants sont récapitulés dans le tableau suivant.

organisme	sites	montant bimestriel FF HT	montant bimestriel FF TTC	justificatif
Université de CORSE	Corte et Ajaccio	26 720	32224,32	facture
IES de Cargèse	Cargèse	6 490	7826,94	facture
Centre INRA de Corse	San Giuliano et Corte	18 705	22558,23	facture
BRGM	Bastia	3 120	3762,72	facture
CCSTI A Meridiana	Corte	4 500	5427,00	facture
Lycée P. Vicensini	Bastia	4 370	5270,22	facture
CRDP	Ajaccio			facture
O.D.A.R.C.	Bastia	6 750	8140,50	facture

Office de l'environnement	Corte	4 500	5 427,00	facture
Agence régionale ADEME	Ajaccio	3 120	3 762,72	facture
Hôpital de Bastia	Bastia	3 120	3 762,72	facture
Hôpital d'Ajaccio	Bastia	3 120	3 762,72	facture
Total		84 515	101 925,09	
<i>Total sur trois ans</i>		<i>1 521 570</i>	<i>1 634 631</i>	

ARTICLE 15 : DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans, à compter du 1er octobre 1996. Le début des réalisations correspondant à la présente convention est subordonné à la signature de l'ensemble des conventions associées définies à l'article 3.



ARTICLE 16 : DEFECTION ET EXTENSION

16.1 Défection d'un site principal.

En cas de défection d'un « site principal » défini dans l'article 6, les partenaires régionaux s'obligent :

- soit à obtenir le raccordement d'un établissement présentant des caractéristiques analogues (même classe de débit, même agglomération et même date de raccordement),
- soit à relayer financièrement l'établissement défaillant en prenant à sa charge 40% des abonnements restant dues à l'issue de la défection.

Tout autre remplacement fera l'objet d'une négociation ;

16.2 Extension :

16.2.1 Les partenaires régionaux pourront demander l'accès prévu à l'article 2.3 pour de nouveaux abonnés. En cas d'accord et sauf impossibilité technique, et pour un maximum de 4 abonnés sur sites « secondaires » à 64 ou 128 Kbits/s :

- France-Télécom s'oblige à proposer un tel accès dans les mêmes ou de meilleures conditions financières que celles figurant à la présente convention,
- Les partenaires régionaux s'obligent à subventionner cette opération éventuelle de manière à consentir aux nouveaux abonnés un tarif identique à celui figurant à l'article 14.4;
- Cette opération donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

16.2.1 Pour des raccordements n'entrant pas dans le champ de l'article 16.2.1, l'opération nouvelle donnera lieu à négociation.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Les parties considèrent comme confidentiels la présente convention et tous documents, informations ou données, quel qu'en soit le support, relatifs à l'exécution de la présente convention.

FRANCE TELECOM se considérera tenu par le secret quant aux informations nominatives relatives au service régional.

Les partenaires régionaux et FRANCE TELECOM s'engagent à coordonner leurs actions en matière de communication et de promotion du service régional.

Les actions de communication, et notamment les communiqués de presse ou les articles rédactionnels, devront être déterminées d'un commun accord.

ARTICLE 18 : CLAUSE DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement aux obligations réciproques énoncées par la présente convention, de la part de l'une des deux parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après une mise en demeure par un courrier postal recommandé avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois.

En cas de non-respect des engagements pris à une résiliation de la convention, FRANCE TELECOM ne sera tenu à aucun remboursement des sommes perçues à la date de la résiliation de la part des partenaires régionaux et des abonnés.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS ET LITIGES

Les litiges éventuels, les modifications apportées au réseau et les conventions associées prévues à l'article 3 seront soumis au comité de surveillance du réseau, constitué du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et du Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

A défaut de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumise au Tribunal de Grande Instance de



Fait en 3 exemplaires:

Ajaccio le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
le président du conseil exécutif de Corse

Pour l'Etat
le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Claude ERIGNAC

Pour France-Télécom
le Directeur régional de la Corse

Antoine GIORGI

